

DECISION DCC 16 - 008

DU 07 JANVIER 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 août 2015 enregistrée à son secrétariat le 06 août 2015 sous le numéro 1652/180/REC, par laquelle Monsieur Agbénigan Delmas KOLI introduit un recours aux fins de « constater la démission des députés Dakpè SOSSOU et Rosine DAGNIHO de leur mandat de député à l'Assemblée nationale et de faire injonction à l'Assemblée nationale de prononcer leur démission d'office » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... La loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin dispose en son article 369 : "Sont également incompatibles avec le mandat de député, l'exercice de tout mandat électif local, ..." et en son article 425 alinéa 1^{er} : "L'exercice des fonctions publiques électives (Président de la République, député à l'Assemblée nationale) est incompatible avec le mandat de conseiller

communal ou municipal, de village ou de quartier de ville". Il ressort de l'analyse des dispositions de ces deux articles ci-dessus cités que le mandat de député à l'Assemblée nationale est incompatible avec le mandat de conseiller communal ou municipal, de village ou de quartier de ville. Ensuite, l'article 375 alinéa 2 du même code électoral dispose : "Le député qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions des articles 371 et 374 ci-dessus est également déclaré démissionnaire d'office". Or, il nous est donné de constater que le sieur Dakpè SOSSOU, député de l'alliance politique FDU à l'Assemblée nationale septième législature s'est fait élire conseiller communal de la même alliance politique et a accepté de se faire installer officiellement dans ses fonctions de conseiller communal, puis s'est fait élire maire de la commune de Lokossa le 28 juillet 2015. De même, dame Rosine DAGNIHO, député de l'alliance politique FCBE à l'Assemblée nationale septième législature s'est faite également élire conseillère communale sur la liste FCBE au titre de la troisième mandature communale, municipale et locale dans la commune de Lokossa et a accepté de se faire installer officiellement dans ses fonctions de conseiller communal de la même commune le 28 juillet 2015. Le sieur Dakpè SOSSOU et dame Rosine DAGNIHO étant bien députés à l'Assemblée nationale, en cours de mandat, ont tous deux accepté la fonction de conseiller communal pourtant incompatible à leur mandat de député à l'Assemblée nationale. Cet état de choses emporte démission d'office des députés Dakpè SOSSOU et Rosine DAGNIHO de leur fonction de député à l'Assemblée nationale. Pourtant, ces derniers continuent à exercer leur fonction de député à l'Assemblée nationale, ce qui constitue une violation de l'ordre constitutionnel établi de la part du sieur Dakpè SOSSOU et de dame Rosine DAGNIHO pourtant législateurs » ; qu'il demande à la Cour de « constater la démission d'office des députés Dakpè SOSSOU et Rosine DAGNIHO de leur mandat de député à l'Assemblée nationale septième législature et de faire injonction à l'Assemblée nationale de prononcer la démission d'office des députés concernés conformément aux dispositions de la loi » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le président de l'Assemblée nationale, Maître Adrien HOUNGBEDJI, écrit : « ... Je n'ai pas reçu notification officielle de la situation alléguée par le requérant Delmas KOLI. Je ne suis donc pas en mesure de faire des observations. Aussi, je m'en rapporte à la sagesse de la Cour » ;

Considérant que suite à la mesure d'instruction du 06 novembre 2015 diligentée par la Cour, le député à l'Assemblée nationale, Monsieur Dakpè SOSSOU, déclare : « ... Au cours de la séance plénière du 23 juin 2015, le président de l'Assemblée nationale a fait donner lecture de la lettre de Monsieur Corentin KOHOUE, préfet des départements du Mono et du Couffo, adressée au président de l'Assemblée nationale annonçant la démission de Monsieur Dakpè SOSSOU du poste de conseiller et maire de la commune de Lokossa.

A ce sujet, le président de l'Assemblée nationale a instruit le secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale aux fins d'adresser une correspondance au préfet pour lui rappeler les règles en matière administrative relatives à la saisine par voie hiérarchique de certaines autorités de l'Etat... » ;

Considérant qu'à l'appui de sa réponse, il a joint :

- la correspondance sans numéro du 10 juin 2015 adressée au préfet des départements du Mono et du Couffo par laquelle il a donné sa démission du poste de maire de la commune de Lokossa et de conseiller communal ;
- l'arrêté n° 3/079/PDM-C/SG/STCCD du 15 juin 2015 portant constatation de la démission de Monsieur SOSSOU DAKPE, maire de la commune de Lokossa ;
- l'arrêté n°3/135/PDM-C/SG/STCCD du 03 août 2015 portant constatation des résultats de l'élection du maire, des adjoints au maire et des chefs d'arrondissement de la commune de Lokossa ;

- l'arrêté n° 3/0147/PDM-C/SG/STCCD du 05 août 2015 portant constatation de la démission de Monsieur SOSSOU DAKPE, maire de la Commune de Lokossa ;

- le compte-rendu sommaire de la séance plénière du 23 juin 2015 de l'Assemblée nationale ;

Considérant que pour sa part, le député à l'Assemblée nationale, Madame Rosine DAGNIHO, écrit : « ... J'ai, par un courrier ... du 30 juillet 2015, reçu au secrétariat de la préfecture des départements du Mono et du Couffo le 04 août 2015, saisi le préfet qui est mon autorité de tutelle de ma démission de mon mandat électif local ... Je n'ai plus participé à aucune des séances ... du conseil communal ayant conduit à l'installation du nouveau maire... c'est mon suppléant qui a désormais l'exercice du mandat électif local dans la commune de Lokossa... » ;

Considérant qu'elle a joint à sa réponse la lettre de démission du poste de conseiller communal de Lokossa ... du 30 juillet 2015 adressée au préfet des départements du Mono et du Couffo ;

Considérant qu'invité à faire parvenir à la haute juridiction ses observations et tous actes utiles relativement au recours intenté contre les députés Rosine DAGNIHO et Dakpè SOSSOU, le préfet des départements du Mono et du Couffo, Monsieur Corentin A. KOHOUE, affirme : « ... Le fait d'être député à l'Assemblée nationale n'est pas une condition d'inéligibilité aux élections communales aux termes du titre III du livre V de la loi... Les honorables Rosine DAGNIHO et Dakpè SOSSOU sont donc bel et bien éligibles aux fonctions de conseiller communal. Mais, c'est l'exercice du mandat de conseiller communal qui est incompatible avec celui de député, conformément à l'article 425 de la même loi. Et l'exercice de cette fonction incompatible ne commence qu'après l'installation des personnes élues dans leur nouvelle fonction (de conseiller communal) consacrée par la séance d'installation que convoque et préside le préfet comme le prévoit l'article 403 du code.

En effet, après la proclamation le 15 juillet 2015 des résultats des élections communales et municipales du 28 juin

2015, les nouveaux élus communaux de Lokossa, conformément aux dispositions citées supra, ont été convoqués par mon arrêté n°3/119/PDM-C/SG/STCCD du 23 juillet 2015 à une séance d'installation de conseil communal et d'élection du maire, de ses adjoints et des chefs d'arrondissement le 28 juillet 2015 à 8 heures.

L'article 433 du code dispose que : " Le conseiller communal ou municipal, de village ou de quartier de ville qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, est tenu d'établir dans les quinze (15) jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat ".

Il résulte de cette disposition que l'acceptation de la fonction incompatible n'est acquise et l'application de la mesure de démission d'office n'est possible qu'après l'expiration des quinze (15) jours d'option prévus par la loi » ; qu'il conclut : « Je porte à votre connaissance qu'après l'installation intervenue le 28 juillet 2015, Monsieur Dakpè SOSSOU m'a fait parvenir, ... la lettre dont copie est ci-jointe, relative à sa démission du poste de conseiller communal de Lokossa. Il en est de même de la conseillère DAGNIHO Rosine qui, par une lettre ... du 30 juillet 2015 enregistrée à la préfecture le 04 août 2015 m'a signifié sa démission du conseil communal de Lokossa. Les deux conseillers ont ... été remplacés par leur suppléant qui d'ailleurs ont déjà pris part à des opérations électorales et à des sessions au sein du conseil... » ;

Considérant qu'il a joint à sa réponse, la lettre de démission de Monsieur Dakpè SOSSOU du poste de maire de la commune de Lokossa ... du 30 juillet 2015 et celle de Madame Rosine DAGNIHO du poste de conseiller communal de Lokossa ... du 30 juillet 2015 adressées au préfet des départements du Mono et du Couffo ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que Monsieur Agbégnyan Delmas KOLI sollicite de la Cour de constater la démission d'office des députés Dakpè SOSSOU et Rosine DAGNIHO de leur mandat de député à l'Assemblée nationale septième législature et de faire injonction à l'Assemblée nationale de prononcer leur démission d'office conformément aux dispositions de la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est ... l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Considérant que les articles 369 alinéa 1^{er}, 425 alinéa 1^{er} et 375 alinéas 2 et 3 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énoncent respectivement : « *Sont également incompatibles avec le mandat de député, l'exercice de tout mandat électif local, les fonctions de directeur administratif, membre de conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises ou établissements jouissant à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique ainsi que dans les entreprises nationales* » ;

« *L'exercice des fonctions publiques électives (Président de la République, député à l'Assemblée nationale) est incompatible avec le mandat de conseiller communal ou municipal, de village ou de quartier de ville* » ; « *Sous réserves des dispositions de l'article 370 ci-dessus, le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, est tenu d'établir dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.*

Le député qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions des

articles 371 et 374 ci-dessus, est également déclaré démissionnaire d'office.

La démission d'office est prononcée dans tous les cas par l'Assemblée nationale à la requête du bureau de l'Assemblée nationale. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité » ; qu'il découle de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que le mandat de député est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif local, notamment celui de conseiller communal ou municipal, de village ou de quartier de ville ; que lorsque la personne élue député exerçait avant son élection un mandat local, elle dispose d'un délai de trente (30) jours qui suit son élection en qualité de député pour opérer son choix ; qu'à l'expiration dudit délai, elle doit être considérée comme ayant démissionné d'office de son mandat de député à l'Assemblée nationale ; que par ailleurs, si c'est en cours de mandat que le député est élu pour exercer un mandat local, il doit également opérer un choix entre le mandat de député et d'élu local ; que la loi n'ayant prévu aucun délai en ce dernier cas, il y a lieu de considérer que ce choix doit se faire dans les plus brefs délais, en tout cas avant la prise de service pour l'exercice de la nouvelle fonction ou du nouveau mandat ;

Considérant que Monsieur Dakpè SOSSOU a été élu successivement député de la 7^{ème} mandature le 03 mai 2015, puis conseiller local le 15 juillet 2015 et enfin maire de la commune de Lokossa le 28 juillet 2015 ; qu'il a présenté sa démission de son mandat électif local le 30 juillet 2015 ainsi que l'attestent les arrêtés préfectoraux n°3/135/PDM-C/SG/STCCD du 03 août 2015 et n°3/0147/PDM-C/SG/STCCD du 05 août 2015 ; que Madame Rosine DAGNIHO quant à elle, élue successivement député à l'Assemblée nationale le 03 mai 2015 puis conseiller communal de Lokossa le 15 juillet 2015 a démissionné le 30 juillet 2015 de son poste de conseiller communal de Lokossa ainsi qu'en fait foi sa lettre de démission adressée au préfet des départements du Mono et du Couffo dûment enregistrée par ce dernier le 04 août 2015 sous le n°2925 ; qu'il s'ensuit que les démissions des députés Dakpè SOSSOU et Rosine DAGNIHO sont intervenues dans les délais légaux ; qu'aucun élément du dossier n'atteste qu'ils ont continué à exercer leur mandat d'élu local ;

que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation du code électoral ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation du code électoral.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Agbégnigan Delmas KOLI, à Madame Rosine DAGNIHO, à Monsieur Dakpè SOSSOU, à Monsieur le Préfet des départements du Couffo et du Mono, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept janvier deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-